Convention internationale pour la protection contre les disparitions forcées

## La LADDH appelle à sa ratification par l'Algérie

cher la recherche de la vérité et la justice ? C'est une conclusion inspirée par la journée d'étude organisée. hier, par la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme sur la nouvelle Convention internationale pour la protection de toute personne contre les disparitions forcées. Une journée d'étude qui relance le débat sur la lancinante question des disparitions forcées qui, vraisemblablement, ne trouve pas sa solution dans la récente Charte pour la paix et la réconciliation nationale adoptée par voie référendaire le 29 septembre dernier. Les travaux de la rencontre d'hier se sont axés sur la présentation du nouveau texte onusien jugé par les participants comme étant l'instrument tant recherché pour rendre effectif le principe d'imprescriptibilité du crime d'enlèvements ou de disparitions forcées et «offre un cadre global pour juridiciser le crime de la disparition forcée», comme le note Hocine Zehouane, président de la LADDH. La nouvelle convention onusienne du 23 septembre renferme dans ces articles la qualification du crime et établit les procédures par lesquelles il faut traiter le crime et poursuivre ses auteurs. Dans son exposé de présentation de la convention onusienne qui n'a pas encore été ratifiée par le nombre de 20 pays exigé pour devenir effective, Me Mustapha Bouachachi, vice-président de la LADDH, a indiqué que l'ONU a opéré, par ce travail, un

très grand pas dans la défense des droits humains, car elle se devait de promulguer un tel texte afin de punir cette forme de crime qui prive la personne de sa liberté et même de sa vie. «Dans tout crime, il y a un coupable et une victime ; dans les disparitions forcées, il y a un coupable et deux victimes que sont la personne enlevée et sa famille. Cette dernière est victime, car, n'ayant pas de nouvelles de son proche, reste prisonnière d'une torture morale effroyable entre le sentiment d'espérer revoir un jour son proche et la peur de le savoir pour mort», dira Bouachachi. Enu-mérant les grandes innovations du texte onusien, le vice-président de la LADDH évoque l'interdiction pure et simple de la disparition forcée qui ne peut en aucun cas être justifiée, comme souligné dans l'article 1de ladite convention. Outre les services de l'Etat, la convention condamne aussi les auteurs des disparitions qu'ils s'agissent d'individus ou de groupes d'individus agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat. «Même si des groupes agissent en dehors de l'autorité de l'Etat, ce dernier est tenu par les dispositions de ladite convention de poursuivre les auteurs et rechercher la vérité», précise le juriste. Autre disposition est que la prescription, si prescription il y a, ne doit pas priver les familles et ayants droit du droit à être indemnisés, en exhortant les dispositions pénales des pays à maximiser la peine contre les coupables d'enlèvement

à la condamnation à perpétuité ou à la peine de mort. Plus encore, l'article 11 de la convention autorise les Etats à poursuivre pénalement les auteurs de disparitions forcées, avec en sus la précision que l'extradition du coupable en cas de demande d'un pays devient obligatoire même si le crime n'a pas été commis sur le territoire du pays demandeur. «Les accords bilatéraux sur l'extradition ne sont pas dans ce cas obligatoires. L'Algérie a signé ce type d'accord avec cinq pays seulement, à savoir la France, l'Egypte, le Maroc et la Syrie, mais selon la convention, si le Niger voudra juger un auteur d'une disparition forcée commise en Algérie, la convention l'y autorisera», explique Me Bouachachi qui notera que la LADDH œuvrera, désormais, à faire ratifier cette convention par l'Etat algérien. Un appel que soutiennent de tous leur vœux les participants à la journée d'étude, notamment les familles des disparus représentées par l'Association nationale des familles des disparus, SOS disparus et Soumoud. Me Hocine Zehouane a, d'ailleurs, soumis à la fin des travaux un projet d'appel exhortant les autorités du pays à ratifier la nouvelle convention dès sa présentation au secrétariat général des Nations unies. Faisant le parallèle entre le texte onusien et la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, M° Zehouane estime que «la convention énonce qu'aucun fait justificatif ne peut être soulevé par les auteurs ou leurs représentants pour

absoudre le crime. Il v a donc une justice qui rattrape les criminels ; la charte couvre le crime sous la référence d'un recours à la tragédie nationale, pour nous, elle est nulle et non avenue, car elle porte atteinte à un principe fondamental qui constitue le lien social par excellence qui est le sentiment de justice». L'homme de loi et défenseur des droits de l'Homme parle même de démarche «perverse» pour oublier: «On s'en lave les mains.» Si le texte de la convention onusienne a fait l'unanimité des participants sur la justesse de sa promulgation, il reste que, Mme Leïla Ighil, présidente de l'ANFD, a soulevé une inquiétude par rapport à l'article 35 de ladite convention qui stipule que le comité onusien, qui sera constitué pour suivre l'application de la convention, ne peut être compétent qu'«'à l'égard des disparitions forcées débutées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention». «Qu'adviendra-t-il des disparitions de nos proches qui se sont déroulées depuis 1992», s'interroge madame Ighil qui exprimera un souci partagé par de nombreux participants. Djoudi Mammeri, du Front des forces socialistes, a, quant à lui, plaidé pour l'acceptation de ce qui est offert à travers cette convention sans oublier d'être exigeants vis-à-vis de la communauté internationale. «La question est trop importante pour la laisser aux mains du pouvoir», a-t-il conclu.

Nadila Bouaricha

La nouvelle république 08.12.2005